

## COMITÉ D'EXPERTS EN EXAMEN DU PROGRAMME PANCANADIEN D'ÉVALUATION DES ANTICANCÉREUX DE L'ACMTS

### MANDAT

#### 1.0 RAISON D'ÊTRE

Le Comité d'experts en examen (CEEP) du Programme pancanadien d'évaluation des anticancéreux (PPEA) est un comité de l'ACMTS chargé de formuler des recommandations sur le remboursement et l'utilisation optimale de produits pharmaceutiques anticancéreux à l'intention des régimes d'assurance médicaments publics et des organismes de lutte contre le cancer des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux participants.

#### 2.0 ATTRIBUTIONS

Les responsabilités du CEEP (ci-après appelé le « Comité ») sont les suivantes :

- utiliser les examens de l'ACMTS et les éléments d'information fournis par les parties prenantes (représentants des patients, experts cliniques, fabricants de produits pharmaceutiques) afin de formuler des recommandations sur le remboursement et les conditions de remboursement de produits visant à traiter le cancer;
- utiliser les examens de l'ACMTS et les éléments d'information fournis par les parties prenantes (représentants des patients, experts cliniques, fabricants de produits pharmaceutiques) afin de formuler des recommandations sur les politiques de remboursement ou autres qui favoriseraient l'utilisation optimale de produits visant à traiter le cancer au Canada;
- conseiller l'ACMTS et les ministères de la Santé fédéral, provinciaux et territoriaux qui le demandent sur d'autres sujets touchant le remboursement et l'utilisation optimale de produits pharmaceutiques visant à traiter le cancer.

Le Comité pourrait recevoir la consigne de former des sous-comités et des groupes de travail afin de réaliser son mandat.

#### 3.0 AUTORITÉ

Le Comité relève de la présidente-directrice générale (PDG) de l'ACMTS par l'entremise de son président.

#### 4.0 MEMBRES

Le Comité est composé de 17 membres :

- un président;
- trois représentants des patients;
- un spécialiste de l'éthique;
- douze experts titulaires d'un diplôme en médecine, en pharmacie, en économie de la santé ou dans une autre profession de la santé et qui possèdent une expertise et une expérience dans au moins un des domaines suivants : évaluation des technologies de la santé, économie de la santé, politiques ou administration en santé, pharmacie, pharmacologie clinique, épidémiologie, médecine générale, médecine interne, oncologie médicale ou chirurgicale ou radiooncologie.

##### 4.1 Processus de nomination

Les membres sont recrutés dans le cadre d'un appel de candidatures public, et sont nommés par la PDG de l'ACMTS.

##### 4.2 Retrait

Nonobstant toutes dispositions énoncées dans le présent mandat, la PDG se réserve le droit de retirer ou de remplacer un membre du CEEP, à la fin de son mandat ou avant la fin de celui-ci.

## 4.3 Démission

Un membre peut remettre sa démission par écrit au président du Comité et à la PDG de l'ACMTS; la démission prend effet au moment où la lettre est reçue par l'ACMTS, ou au moment précisé, selon la dernière occurrence.

## 5.0 DURÉE DU MANDAT

Les membres du Comité ont habituellement un mandat de trois ans, mais celui-ci peut être renouvelé une fois, à la discrétion de la PDG de l'ACMTS.

Au terme d'un deuxième mandat consécutif, un membre n'est normalement pas admissible à un nouveau mandat dans l'année suivante.

Si c'est pour prendre la présidence du Comité, un membre peut être nommé pour des mandats supplémentaires, conformément à la section 6.2.

La PDG peut nommer un membre au terme d'un deuxième mandat consécutif si cette personne doit occuper le rôle de direction ou si un troisième mandat est dans l'intérêt de l'ACMTS.

## 6.0 DIRECTION

La direction du Comité est assurée par le président.

### 6.1 Processus de nomination

Un membre est nommé par la PDG à la présidence du Comité.

### 6.2 Durée du mandat

Les postes de direction sont habituellement assortis d'un mandat de trois ans débutant au moment de la nomination à ce poste, quel que soit le nombre d'années passées à titre de membre. Le mandat peut être renouvelé une fois, à la discrétion de la PDG de l'ACMTS.

Au terme d'un deuxième mandat consécutif, le président n'est pas admissible à un poste de membre dans l'année suivante.

### 6.3 Pouvoirs et devoirs

Le président préside toutes les réunions du Comité auxquelles il assiste. Il agit à titre de porte-parole lorsque la PDG le lui demande. Conformément aux sections 7.3 et 13.0, il participe à l'élaboration d'ordres du jour et rend compte des activités du Comité auprès du conseil d'administration de l'ACMTS.

## 7.0 RÉUNIONS

Le CEEP tient des rencontres en personne chaque mois selon un calendrier prédéfini. En cas de circonstances exceptionnelles, des rencontres supplémentaires peuvent être ajoutées.

### 7.1 Présence

Les membres s'efforcent d'assister à toutes les réunions. Un membre du CEEP qui se voit dans l'impossibilité d'assister en personne à une réunion peut demander au président du Comité l'autorisation de participer à la réunion par vidéoconférence ou par un autre moyen de communication. Cette autorisation est accordée si tous les membres y consentent. Les membres ne peuvent pas envoyer de remplaçant.

## 7.2 Quorum

Le quorum est une majorité (50 % plus un) des membres votants du Comité.

## 7.3 Ordre du jour

L'ordre du jour est préparé par l'ACMTS, en consultation avec le président du Comité.

## 7.4 Prise de décision

Les décisions du CEEP se prennent habituellement par un vote à la majorité des membres présents. Le président de la réunion ne vote pas sauf en cas d'égalité. Tous les membres du Comité doivent appuyer les décisions prises.

### 7.4.1 Abstention

Bien qu'il soit dans l'intérêt des travaux du Comité et de l'ACMTS que tous les membres participent, dans certains cas, des membres pourront s'abstenir de voter. Si un membre est absent de la majeure partie de la discussion sur une motion ou s'il juge qu'il ne devrait pas voter pour des raisons morales, ce membre peut s'abstenir.

Lorsqu'un membre s'abstient, son vote n'est pas compté, et la décision est prise par la majorité des membres votants restants.

## 7.5 Procès-verbaux

L'ACMTS garde des procès-verbaux des réunions du Comité. Ceux-ci sont remis à tous les membres du Comité.

## 7.6 Participants

Outre les membres du CEEP et les observateurs invités conformément à la section 7.7, seules les personnes suivantes pourront être autorisées à assister aux réunions du Comité :

- membres du Comité consultatif sur les médicaments (CCM) et du Groupe consultatif provincial (GCP) de l'ACMTS;
- membres de régimes d'assurance médicaments et d'organismes de lutte contre le cancer participants;
- experts (selon les modalités ci-dessous);
- membres de l'Alliance pancanadienne pharmaceutique (APP);
- personnel de l'ACMTS (selon les modalités ci-dessous).

Les membres du CCM et les membres du GCP nommés par les ministères de la Santé des provinces et territoires et les organismes provinciaux de lutte contre le cancer sont autorisés à assister aux réunions. À chaque réunion, le président du GCP (ou encore son remplaçant désigné parmi les membres du Groupe) a l'occasion de faire part du point de vue du Groupe sur les médicaments à l'examen par le Comité. Ces personnes ne participent ni aux délibérations du Comité ni au vote (participation limitée à la collecte d'information et à la clarification).

Au besoin, des experts peuvent être invités aux réunions du CEEP pour fournir leur expertise. Il s'agira alors de personnes reconnues en tant que chefs de file pouvant provenir de diverses disciplines, comme la pratique clinique, la méthodologie et l'économie de la santé. Ces experts apporteront une expérience pertinente dans l'utilisation d'un médicament donné, d'une catégorie de médicament, d'un produit sanguin ou d'un traitement dans le contexte d'une certaine affection. Le nombre d'experts sera déterminé selon les besoins de chaque projet.

Les membres du personnel de l'ACMTS qui assistent à la réunion y sont pour appuyer le Comité. Ces personnes offrent un soutien administratif et des services de secrétariat et pourraient participer activement à la présentation d'information, aux demandes de conseils, aux demandes d'examen (première présentation et nouvelle présentation) et aux demandes de reconsidération, à la demande du président du CEEP. Elles apportent leur concours également à la recherche d'information supplémentaire ou d'avis d'experts à la demande du Comité.

## 7.7 Observateurs

L'ACMTS, en consultation avec le président du Comité, peut parfois inviter des observateurs aux réunions. Le Comité a le droit d'exclure ces personnes d'une partie ou de la totalité d'une réunion tenue à huis clos.

## 8.0 CODE DE CONDUITE

Tous les membres du Comité respectent le code de conduite de l'ACMTS.

## 9.0 CONFLIT D'INTÉRÊTS

Tous les membres du Comité respectent la politique de l'ACMTS en matière de conflits d'intérêts. Les conflits d'intérêts sont divulgués au début de chaque réunion.

## 10.0 INDEMNIFICATION

Chaque membre du CEEP sera indemnisé et tenu exempt de toute réclamation par l'ACMTS, quitte et indemne de :

- tous les couts, frais et dépenses qu'il assume ou subit au cours ou à propos de toute action, poursuite ou procédure qui est intentée ou exercée contre lui, ou à l'égard de tout acte ou fait ou de toute chose que ce soit, accompli ou permis par lui, dans le cadre ou à propos de l'exécution des fonctions de membre ou à l'égard d'une telle responsabilité;
- tous les autres frais, charges et dépenses qu'il assume ou subit au cours des activités de celui-ci ou en rapport avec elles, à l'exception des couts, frais ou dépenses occasionnés par sa propre négligence ou son propre défaut.

## 11.0 CONFIDENTIALITÉ

Il incombe aux membres du CEEP de savoir quelles informations sont confidentielles et de vérifier en cas de doute. Sauf en cas de contrainte imposée par la loi, un membre doit, pendant et après son mandat, traiter comme confidentiel tout renseignement sur les politiques, le fonctionnement interne, les systèmes, les activités ou les affaires du Comité et de l'ACMTS qu'il aurait obtenu en raison de son mandat et auquel le public n'a généralement pas accès. Un membre du CEEP ne doit pas utiliser une information obtenue dans le cadre de sa participation au Comité pour son profit personnel. Tous les membres du Comité doivent éviter les activités qui pourraient créer apparence de profit personnel issu des informations confidentielles obtenues dans le cadre de leurs attributions en tant que membres.

Le code de conduite de l'ACMTS (accessible sur le site Web de l'ACMTS) décrit plus en détail les attentes en matière de confidentialité.

## 12.0 RÉMUNÉRATION

Les membres du Comité peuvent être admissibles à des honoraires conformément à la politique de l'ACMTS. Les dépenses encourues dans l'exécution des tâches qui leur sont dévolues sont admissibles à un remboursement conformément à la politique de l'ACMTS sur les déplacements.

## 13.0 REDDITION DE COMPTES

Le Comité rend des comptes, verbalement ou par écrit, au conseil d'administration de l'ACMTS au moins une fois par année par l'entremise de son président.

## **14.0 SERVICES DE SECRÉTARIAT**

Les services de secrétariat sont offerts par le personnel de l'ACMTS.

## **15.0 MODIFICATIONS AU MANDAT**

Le présent mandat peut être modifié à tout moment à la discrétion de la présidente-directrice générale de l'ACMTS.